

Recommandation RecChL(2008)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2008, lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités allemandes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre pratique des engagements souscrit par l'Allemagne au titre de la Charte;
- 2. adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas-sorabe, y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire en ces langues.
- 3. prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et, en particulier :
  - veillent à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe;
  - dans les *Länder* concernés, augmentent le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas-allemand, et énoncent des directives claires concernant cet enseignement ;
  - adoptent une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
- 4. garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ;
- 5. mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux ;
- 6. prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en frison saterois, frison septentrional, bas-sorabe et danois.